



Jean-Pierre Garnier

FRANCE RÉGIONS
FR3

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Service de la Politique du Personnel
et de l'Action Sociale

N° 1188 /MCD/BM

PARIS, le 3 DEC. 1985

Monsieur Le Secrétaire,

Lors de la réunion du 16 Juillet dernier entre la Direction et les Syndicats PTA, Journalistes et Réalisateur, un projet de protocole sur la constitution et le fonctionnement du Comité Central d'Entreprise a été proposé et discuté.

Une réunion relative aux problèmes spécifiques de représentation des Artistes Interprètes s'est par ailleurs tenue le 25 Juillet dernier et diverses propositions qui n'ont pas semblé soulever ultérieurement de difficultés ont été faites.

Un nouveau projet de protocole prenant en compte tant les remarques faites le 16 Juillet que les propositions formulées le 25 Juillet a donc été rédigé et devrait semble-t-il recueillir l'aval des Organisations Syndicales.

Je vous en adresse donc une copie et vous convie à une réunion le jeudi 16 décembre à 14 h 00 *Salle 8617* de Radio France afin d'examiner les quelques points qui poseraient encore problème et d'aboutir si vous en êtes d'accord à la signature de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Secrétaire, l'expression de mes salutations distinguées.

J. DEFLERS
Chef du Service de la Politique
du Personnel et de l'Action Sociale

PROTOCOL D'ACCORD SUR LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE
CENTRAL D'ENTREPRISE FR 3

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords internes visant le même objet en particulier ceux des 12/9/78 et 17/5/79 ainsi que les avenants des 25/1/80, 3/12/81 et 16/12/82

Il intègre également les accords contractuels négociés au niveau du Secteur Public de l'Audiovisuel notamment celui du 30/5/84 relatif au financement des oeuvres sociales.(annexe 1)

Compétence

ARTICLE 1 :

Le comité central d'entreprise de FR 3 regroupe les comités d'établissement fixés à l'annexe 2.

Le CCF exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des Directeurs Délégués à la Régionalisation.

En matière sociale et culturelle il peut gérer des activités communes à plusieurs comités d'établissement, dans des conditions à définir par un accord Direction/-organisations syndicales représentatives ou un accord entre les comités d'établissement concernés et le comité central d'entreprise.

Composition

ARTICLE 2 :

2/1 Président : le Président de la Société ou son représentant. Il se fait assister des membres de la Direction qu'il juge nécessaires à la bonne information du CCE

2/2 Représentants des Comités d'Etablissement (13):

1 titulaire et un suppléant par Comité d'Etablissement hormis pour le Comité d'Etablissement PSIC qui eu égard aux effectifs représentés dispose de 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

La répartition des sièges est fixée à l'annexe 2

2/3 Représentants des catégories professionnelles (4):

1 titulaire et 1 suppléant représentant les journalistes

1 titulaire et 1 suppléant représentant le collège cadres

1 titulaire et 1 suppléant représentant les réalisateurs .

1 titulaire et 1 suppléant représentant les autres cachetiers.

2/4 Représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

1 représentant par confédération représentative au plan national ou syndicat autonome représentatif dans l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Désignation et voix délibérative ou consultative

3/1. Représentants des CF : Ils sont élus par les membres titulaires du CF (art L 433/4) à la majorité des voix, au scrutin majoritaire à 1 tour, à main levée ou à bulletin secret. En cas d'égalité de voix il est admis que la décision se fait au bénéfice de l'âge.

Les titulaires siègent avec voix délibérative, les suppléants avec voix consultative sauf en l'absence du titulaire auquel cas ils ont voix délibérative.

3/2 Représentants des catégories professionnelles :

a). Journalistes et cadres.

Ils sont élus suivant les modalités prévues à l'annexe 3.

b). Réalisateurs et autres cachetiers:

Ils sont élus suivant les modalités prévues à l'annexe 3.

Les titulaires siègent avec voix délibérative, les suppléants avec voix consultative, sauf en l'absence du titulaire auquel cas ils ont voix délibérative.

3/3 Représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise : Le représentant devra être obligatoirement :

- soit le représentant de l'organisation syndicale auprès d'un comité d'établissement
- soit l'un des élus de l'organisation à un comité d'établissement.

Il siège avec voix consultative.

Ils satisfont aux dispositions des articles L 433/1 et 433/5 du Code du travail à l'exclusion des représentants des personnels non permanents pour lesquels l'ancienneté fixée à l'article L 433/5 doit s'entendre comme égale à 90 jours dans les 12 derniers mois.

ARTICLE 4 :

Mandat :

4/1 Pour les représentants des CF la durée du mandat du mandat au CF

Les seules raisons acceptées pour la cessation anticipée du mandat de représentant d'un CF au CCF sont :

- . Le décès
- . La démission du mandat de représentant au CCF ou d'élu du CF
- . Le départ de l'entreprise
- . La mutation en dehors de l'établissement dont il est l'élu
- . L'incapacité d'être éligible après condamnation
- . La révocation syndicale approuvée au scrutin secret par la majorité des électeurs inscrits qui lui ont confié le mandat de représentant au CF.

La durée du mandat est liée à celle des périodes bi-annuelles de renouvellement (art 3/2 b et art 5/4).

4/2 pour les représentants des catégories professionnelles :

La durée du mandat au CF

Les seules raisons acceptées pour la cessation anticipée du mandat de représentant des catégories professionnelles sont :

- le décès
- le départ de l'entreprise
- la démission du mandat de représentant au CCF ou d'élue au CF
- l'incapacité d'être éligible après condamnation
- la révocation syndicale approuvée au scrutin secret par la majorité des électeurs inscrits qui lui ont confié le mandat de représentant au CCF.

4/3 Pour les représentants des organisations syndicales

Dans le cas où une organisation syndicale procède à la désignation d'un nouveau représentant syndical, celle-ci doit être faite au moins 10 jours ouvrés avant la date fixée par la réunion auprès de la Direction Régionale (s'il y a lieu) et auprès du Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale, pour lui permettre d'être destinataire d'un dossier de réunion.

4/4

Remplacements dans le cas de cessation anticipée (définitive) du mandat ou d'absence temporaire :

. de représentant d'un CF :

-le suppléant élu remplace dans tous les cas le titulaire

Dans le cas d'absence temporaire, le représentant titulaire retrouve son mandat dès qu'il a signifié sa disponibilité au Président du Comité d'Etablissement.

Dans le cas de cessation définitive du mandat, le C.F devra élire selon les modalités prévues à l'art 3/1, un nouveau suppléant destiné à remplacer le suppléant devenu titulaire.

. de représentant d'une catégorie professionnelle

-Dans le cas d'absence temporaire, le représentant titulaire retrouve son mandat dès qu'il a signifié sa disponibilité au Président du CCF.

- dans le cas de cessation définitive du mandat le remplacement est assuré dans un premier temps par le suppléant désigné par les électeurs dans la procédure décrite à l'art 3/2 a ou b.

- dans un deuxième temps, le remplacement est assuré conformément à l'art L 433/12 alinéa 5.

ARTICLE 5 :

Bureau : attributions et renouvellement

5/1

Il est procédé par le comité central d'entreprise à la désignation d'un bureau : comportant au moins les fonctions suivantes :

- secrétaire
- secrétaire adjoint
- trésorier
- trésorier adjoint

Ceux-ci seront désignés obligatoirement à la majorité des voix parmi les membres titulaires. Tous les membres ayant voix délibérative participent au vote qui a lieu au scrutin majoritaire à un tour, à main levée ou à bulletin secret.

En cas d'égalité de vote il est admis que le candidat le plus âgé sera élu.

Le CCF peut décider après vote d'une délibération d'élargir son bureau.

5/2

Le secrétaire ou en son absence son adjoint :

- fixe avec le Président du CCF ou son représentant l'ordre du jour des réunions
- assure la ventilation des dossiers des réunions remis par la Direction de la Société
- établit les projets de procès-verbaux des réunions
- rédige les compte rendus rapides des réunions et les diffuse après accord du Président du CCF.
- assume la responsabilité des moyens en matériel et en personnel attribués par la Société pour le fonctionnement administratif du CCF.

5/3

Le trésorier ou en son absence son adjoint :

- assure la gestion des fonds que le comité central d'entreprise reçoit : en co-responsabilité avec le secrétaire ou le secrétaire adjoint
 - pour le financement des oeuvres sociales du Comité Interentreprises
 - pour le fonctionnement du comité central d'entreprise
 - pour la gestion de fonds éventuellement mis en commun par un ou plusieurs comités d'établissements.

-à ce titre il est le gestionnaire de tous comptes courants bancaires, postaux ou d'épargne ouverts au nom du CCF

-il est le rapporteur du budget annuel du CCF

5/4 Renouvellement :

Compte tenu du large écart existant entre les dates de renouvellement des CE du fait d'instances judiciaires, il est convenu :

a) que les mandats des CE et de leur représentation au CCF seront alignés par prorogation sur celui du dernier CE renouvelé (PARIS-SIFGE-ILE DE FRANCE-CFNTRF).

b) que le renouvellement du Bureau interviendra lors de la première réunion du CCF qui suivra l'élection du CE -PARIS SIFGF ILE DE FRANCE CENTRE.

ARTICLE 6 :

Réunions

6/1

Le Comité Central d'Entreprise se réunit en séance ordinaire 3 fois par an sur convocation de son Président. Il ne peut s'écouler plus de 6 mois entre 2 réunions.

6/2

Il peut tenir des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

6/3

Les réunions ordinaires ou exceptionnelles se tiennent au siège de la Société jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

6/4

Les convocations précises devront être adressées au moins 21 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion par la Direction de la Société. Les dossiers de la réunion devront être remis par la Direction, 15 jours avant la date fixée de la réunion au Secrétariat du CCF

6/5

Les frais de déplacement et de séjour pour les réunions prévues à l'art 6/1 et à l'art 6/2 seront indemnisés par la Société dans les conditions prévues par la réglementation interne en vigueur pour les frais de mission.

6/6

Le temps passé en réunion de CCF par les membres du CCF titulaires ou suppléants lorsqu'ils siègent ainsi que les représentants des organisations syndicales ou des catégories professionnelles est rémunéré comme temps de travail et n'est pas déduit des crédits d'heures dont bénéficient les représentants du personnel en qualité d'élus au CF ou de représentants syndicaux au CF ou de tout autre mandat.

6/7

Règlement intérieur :

Le CCF adoptera lors de la 1ère réunion qui suit le présent protocole, son règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Experts

7/1

Expert interne: le CCF peut décider d'entendre, à titre consultatif toute personne de l'entreprise qu'il estime être à même de lui fournir des indications utiles sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les experts internes doivent être désignés par le Secrétaire du CCF auprès du Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale au plus tard 6 jours ouvrés avant la date fixée par la réunion. Il ne peut y avoir plus de 4 experts par séance ordinaire ou exceptionnelle.

Les frais de déplacement ou de séjour sont à la charge de la Société dans les conditions visées au point 6/5.

Le Président peut se faire assister des représentants des services compétents de la Société pour les questions figurant à l'ordre du jour.

7/2

Expert comptable

Le CCF peut avoir recours en matière économique et /ou financière dans les cas fixés par la loi à l'assistance d'un expert comptable de son choix . La mission de ce dernier est fixée par la loi.

Il peut également bénéficier de l'aide du commissaire aux comptes et de 2 salariés choisis par leur compétence dans l'entreprise. Les salariés bénéficient d'un crédit horaire de 5 heures chacun.

7/3

Expert en technologie :

Dans le cas de projet important concernant l'introduction de nouvelles technologies, le CCF peut recourir aux services d'un expert après accord formel entre le Président du CCF et la majorité des élus dans les conditions prévues par la loi (choix de l'expert, étendue de la mission, rémunération...)

ARTICLE 8 :

I - Commissions

Commissions obligatoires :

8/1

La Commission Economique (art L 434-5 du Code du Travail)

Elle comprend 5 membres élus du CCF au maximum dont un cadre. Elle peut se faire assister par les experts choisis par le CCF dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle est présidée obligatoirement par un membre titulaire du CCF.

8/2

La Commission formation professionnelle et emploi :

(art L 434-7) Elle est présidée par un membre, titulaire ou suppléant du CCF.

Elle peut s'adjoindre avec voix consultative des experts ou techniciens appartenant à l'entreprise choisis en dehors des membres du comité central.

8/3

La Commission Logement (Loi 76 -463 du 31.5.76)

Elle a pour compétence l'information et l'aide au logement des salariés (accession à la propriété et logements locatifs). Elle est présidée par un membre titulaire ou suppléant du CCF et peut comporter 6 membres au maximum.

Elle peut s'adjoindre avec voix consultative des experts ou techniciens appartenant à l'entreprise choisis en dehors des membres du comité central, sans que ce nombre excède 6 .

8/4

Commissions facultatives :

Le CCF peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers.

Elles devront obligatoirement être présidées par un membre titulaire ou suppléant du CCF. Elles peuvent comporter un certain nombre d'experts et de techniciens, appartenant à l'entreprise choisis en dehors du Comité Central. La décision de création d'une commission facultative doit être soumise au préalable à un vote du CCF en séance ordinaire ou exceptionnelle.

8/5

Rapports (L 434/7)

Les rapports établis par les commissions obligatoires ou facultatives doivent être soumis à l'approbation du CCF en séance ordinaire ou exceptionnelle.

8/6

Participants aux Commissions :

Le Secrétaire du CCF devra faire connaître au Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale le nom des participants à chaque commission.

Il fera connaître la date de chaque réunion au moins 10 jours ouvrés avant la date fixée .

8/7

Crédit d'heures :

Il est alloué aux commissions prévues un crédit d'heure mensuel global de 120 H (recouvrant notamment les 40 H annuelles prévues pour la commission économique).

II - Comité d'Hygiène de Sécurité et de Conditions de Travail Central.

Il a été créé un CHS CT Central par protocole d'accord du 28/03/85.

ARTICLE 9 :

Oeuvres sociales

9/1

Le financement des oeuvres sociales est déterminé dans les conditions prévues par l'accord du 30/5/84 "Protocole relatif au financement des oeuvres sociales" pour le financement des comités d'établissements et du comité interentreprises.

9/2

Les représentants du CCF auprès du CI-ORTF sont désignés par le CCF. Ils remettent aux membres du CCF un compte rendu annuel écrit annuel des activités du CI-ORTF.

9/3

Moyens de fonctionnement mis à disposition du CCF

-le financement est assuré dans les conditions prévues au protocole d'accord du 27 novembre 1984 "Sur les moyens de fonctionnement mis à disposition du CCF de FR 3"

9/4

Correspondance

Tous les courriers libellés au nom des secrétaires ou trésoriers du CCF ou en leur nom personnel, ou avec la mention du CCF sont remises non décachetées au secrétaire du comité central d'entreprise.

ARTICLE 10 :

Représentation du CCF au Conseil d'Administration à titre consultatif (art L 432/6 du Code du Travail).

Le secrétaire du CCF assure la représentation du CCF au Conseil d'Administration.

Par délibération spéciale du 11/07/84 le Conseil d'Administration a accepté de porter la délégation de représentants du CCF à 4 membres élus y compris le secrétaire

ARTICLE 11 :

Gestion des fonds perçus par le Comité

11/1

Le CCF délibère lors de la première réunion du CCF qui suit la signature du présent protocole des modalités de gestion des fonds.

- délégation individuelle ou collective
- délégation permanente ou limitée

Il en va de même dans le cas de démission des titulaires et/ou de renouvellement de ceux-ci.

Les délibérations devront être consignées par extraits immédiats des procès verbaux.

Elles seront conservées en double exemplaire :

- au Secrétariat du CCF.
- au Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale.

Ces délibérations seront transmises immédiatement à tous organismes financiers, titulaires d'un compte ouvert au nom du CCF.

11/2

Compte rendu annuel de gestion : (R 432-14)

Lors de la première réunion de l'année, le trésorier du CCF présente un compte rendu détaillé de la gestion financière de l'année civile qui précède conformément à l'art R 432/14 du Code du travail.

Après approbation par le CCF le compte rendu doit être porté à la connaissance du personnel par affichage sur les panneaux réservés au CE dans tous les établissements de la Société.

11/3

Changement de Comité ou de membres du bureau (R 432-15)

Les membres du CCF sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion.

Le CCF peut demander par délibération qu'il en soit de même quand il y a changement anticipé de titulaires pour les fonctions de secrétaire et/ou de trésorier.

ARTICLE 12 :

Le présent protocole est valable pour la durée du mandat du CCF et peut être reconduit, sauf dénonciation 3 mois à l'avance par tacite reconduction.

FAIT A PARIS , le

LE PRÉSIDENT

LES ORGANISATIONS SYNDICALES CI-APRÈS :

- Confédération Générale du Travail

- SNRT CGT
- SNJ CGT
- SFRT CGT
- S F A

- Confédération Française Démocratique du Travail

- SURT CFDT
- SJF CFDT
- SYNAPAC CFDT
- SYDAS

- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

- SNFORT
- SGJFO
- SFORT
- SNLA - FO

- Confédération Française de l'Encadrement

- SYNCFRT CGC
- SJCGC
- SRTCGC

- Le Syndicat National de l'Audiovisuel CFTC

- Le Syndicat National des Journalistes - Fédération des Sections de l'Audiovisuel

- Le Syndicat des Réalisateur et Créateurs de Télévision